

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, SPAS, BASSINS AQUATIQUES ET LACS ARTIFICIELS

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1      Implantation

Les éléments prévus au tableau ci-après doivent respecter les distances minimales suivantes :

Objet	Distance minimale par rapport aux bâtiments principaux et/ou accessoires	Distance minimale par rapport aux limites de propriété
Piscine hors terre	1,5 m	1,5 m
Plate-forme desservant une piscine hors terre	1 m (À moins d'y être rattaché)	1 m
Piscine creusée	1,5 m	1,5 m
Promenade desservant une piscine creusée	n.a.	1 m
Spa	n.a.	1,5 m
Abri destiné à abriter un spa	1 m	1 m

Les spas, piscines creusées ou hors-terre, ponts-soleils ou plates-formes entourant ou desservant une piscine hors-terre peuvent être implantés dans la cour avant secondaire en respectant la marge avant applicable au bâtiment principal et identifié à la Grille des spécifications.

*Modifié par l'article 2 du Règlement 458-1 (2014-11-18)*

#### Article 7.1.2      Superficie

Toute piscine et spa ne peut occuper plus de 15 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont installés.

### SECTION 2 SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

#### Article 7.2.1      Piscines résidentielles

Toute piscine ou installation pour piscine telle que définie au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* doit respecter ce règlement.

#### Article 7.2.2      Spa

Lorsqu'il n'est pas utilisé, un spa doit être inaccessible par la pose d'un couvercle rigide manufacturé répondant à la norme ASTM de sécurité manuelle et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture construite selon les exigences prévues à l'article 7.2.3 du présent règlement.

Un abri à spa fermé doit respecter les conditions suivantes :

- Les murs doivent être de conception rigide et ajouré à au plus 50 %.

- La porte donnant accès à l'abri doit être munie d'un dispositif verrouillable et d'un dispositif de fermeture automatique. Un tendeur à crochet est prohibé.

### **Article 7.2.3      Conception des enceintes**

Toute enceinte destinée à entourer une piscine, un spa ou un bassin aquatique ou à en limiter l'accès doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m.
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Voir **illustration 16** de **l'annexe C** du présent règlement.

## **SECTION 3** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 7.3.1      Système de filtration et chauffe-eau**

Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine doivent être localisés à au moins 1,5 m des limites de propriété et à au moins 1 m de la piscine et de l'enceinte, à moins qu'ils soient installés en dessous d'un patio ou d'une terrasse, ou installés dans un bâtiment accessoire.

### **Article 7.3.2      Éclairage**

Tout système d'éclairage d'une piscine doit être disposé de façon à éviter l'éclairage en direction d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

### **Article 7.3.3      Piscine couverte**

Toute construction ou toiture, recouvrant une piscine, sera considérée comme bâtiment accessoire et l'aire de ce bâtiment ne devra pas excéder les normes d'occupation du sol prescrites au présent règlement.

### **Article 7.3.4      Vidange**

Lors de la vidange de toute piscine, il est interdit de laisser l'eau couler ou se répandre sur les terrains adjacents.

## **SECTION 4** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS AQUATIQUES**

### **Article 7.4.1      Bassin aquatique**

Tout bassin aquatique doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un seul bassin aquatique est autorisé par propriété.

- b) La superficie maximale d'un bassin aquatique est de 50 m<sup>2</sup>. La superficie d'un bassin de forme irrégulière est celle du plus petit rectangle entourant les limites de ce dernier.
- c) Lorsque la profondeur d'un bassin aquatique est de 60 cm et plus, le bassin doit être entouré d'une enceinte respectant les dispositions de l'article 7.2.3.

*Paragraphe remplacé par l'article 2 du Règlement 458-27 (2018-10-16)*

#### **Article 7.4.2**      **Système de filtration**

À l'intérieur des limites du périmètre urbain, tout bassin aquatique doit être muni d'un système de filtration. Ce dernier doit être installé à une distance minimale de 2,52 m de toute limite de propriété.

#### **Article 7.4.3**      **Cours d'eau**

Aucun bassin aquatique ne peut être en lien avec un cours d'eau.

#### **Article 7.4.4**      **Alimentation**

Il est interdit de raccorder un bassin aquatique au réseau municipal, que ce soit directement sur ce réseau ou par un bâtiment déjà desservi sur ce réseau.

### **SECTION 5** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LACS ARTIFICIELS**

#### **Article 7.5.1**      **Application**

Les dispositions contenues à la présente section s'applique à tous travaux de déblai et remblai destinés à la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lac artificiel.

Sont toutefois exclus des normes prévues à la présente section, les lacs artificiels ayant une superficie de 50 m<sup>2</sup> et moins et munis d'un système de circulation d'eau en circuit.

#### **Article 7.5.2**      **Territoire assujettis**

Les lacs artificiels ne sont autorisés qu'en zone agricole permanente.

#### **Article 7.5.3**      **Règle générale**

Il est interdit d'aménager un lac artificiel dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau ou dans une plaine inondable.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout lac artificiel ne peut être alimenté qu'à partir des eaux souterraines, d'un fossé ou des eaux de ruissellement (à l'exception des cours d'eau).

Le respect des normes prévues au présent règlement ne peut avoir pour effet de dispenser toute personne d'obtenir une autorisation de toute autre autorité compétente, dont le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### **Article 7.5.4**      **Implantation**

Les limites d'un lac artificiel doivent respecter les marges minimales suivantes :

- 10 m de toute limite de propriété;
- 15 m de tout bâtiment principal;
- 15 m de toute voie publique.

Cette distance doit être calculée à partir du début de l'ouvrage de déblai et remblai; soit au bas du talus de la digue ou à la limite du lac (selon le cas).

Voir **illustration 17** de **l'annexe C** du présent règlement.

#### **Article 7.5.5**      **Superficie**

Tout lac artificiel ne peut avoir une superficie supérieure à 15 % de celle du lot qu'il occupe, sans toutefois dépasser 1,5 ha.

#### **Article 7.5.6**      **Ouvrage de retenue**

Lorsque la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lac artificiel nécessite l'aménagement d'un ouvrage de retenue (talus, etc.), cet ouvrage doit respecter les normes minimales suivantes :

- Les pentes de l'ouvrage ne doivent pas excéder un ratio de 1 : 3 (1 vertical pour 3 horizontal).
- La hauteur maximale de l'ouvrage est de 2 m (de la partie inférieure jusqu'au-dessus du talus).
- La partie supérieure de l'ouvrage doit avoir une largeur minimale de 1 m.
- Les pentes de l'ouvrage doivent être végétalisées à l'aide de plantes et d'arbustes et ce, au plus tard dans les douze mois de la fin de la construction de l'ouvrage. Cette végétation doit être entretenue et maintenue en tout temps.

Malgré les dispositions précédemment énumérées, dans une situation où la topographie du site nécessite un ouvrage de retenue dont la hauteur est de plus de 2 m, la construction de ce dernier pourra être autorisée s'il a fait l'objet de plans signés et scellés par un ingénieur confirmant sa stabilité et son étanchéité.

Voir **illustration 18** de **l'annexe C** du présent règlement.

#### **Article 7.5.7**      **Dispositions spécifiques**

Tout lac artificiel doit, en tout temps, respecter les dispositions suivantes :

- La profondeur minimale moyenne d'un lac artificiel est de 2 m.
- Une profondeur minimale de 15 m de la rive d'un lac artificiel doit être stabilisée par un couvert végétal. Ce dernier doit être composé d'arbustes, de plantes herbacées, de graminées, de fleurs sauvages ou autre végétation de même type.
- L'aménagement d'espaces gazonnés est interdit dans la rive d'un lac artificiel à l'exception d'une ouverture d'une largeur de 5 m permettant d'accéder à ce dernier.
- Des arbres devront être conservés ou plantés en bordure de tout lac artificiel à intervalles maximaux de 15 m afin d'assurer la création de point d'ombre et éviter le réchauffement de l'eau. Les

arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal, à la plantation, de 50 mm, mesuré à 1 m du sol.

**Article 7.5.8**      **Déversoir de sécurité**

Un déversoir de sécurité permettant le libre écoulement de l'eau (permettant de contrôler la constance du niveau de l'eau même dans des conditions d'apport accru) doit être aménagé.

Le surplus d'eau doit être dirigé vers un fossé, un cours d'eau où une partie de terrain où il peut être absorbé.

Il est strictement interdit que le surplus d'eau soit dirigé directement ou indirectement vers une voie publique, un fossé de chemin un terrain voisin ou un bâtiment voisin.

Le déversoir doit être constitué d'un lit de pierres jusqu'à son exutoire afin d'éviter tout érosion ou apport de sédiment en aval.